

Article R2312-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord entre le CSE et l'employeur, dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur met à la disposition du CSE, en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, les informations relatives :

- à l'investissement social ;
- à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à la rémunération des salariés et des dirigeants ;
- à la représentation du personnel et aux activités sociales et culturelles.

(se reporter au tableau de l'article R2312-9 du Code du travail disponible dans les outils.)

Article R2312-20 du Code du travail

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur met à disposition du comité social et économique en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, les informations prévues aux rubriques 1^o A, 2^o, 4^o, et 5^o de la base de données prévues à l'article R. 2312-9.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)